



EUROPEAN WOMEN'S
LOBBY
EUROPEEN DES FEMMES

PRISE DE POSITION

Décembre 2010

Prise de position du Lobby européen des femmes Pour une Europe libérée de toute forme de violence masculine à l'encontre des femmes

Préparée par le Centre du LEF sur les violences envers les femmes

« La vie des femmes est marquée par une succession d'insécurité. Où qu'elles soient, leur vision périphérique ne cesse de jauger les alentours à la recherche d'un éventuel danger. Quand elles atteignent l'âge adulte, elles partagent avec les autres femmes le sentiment de leur propre vulnérabilité. Toute leur vie, elles apprendront comment survivre et ce que cela signifie d'être une femme. »¹

Bien que, ces dernières décennies, des progrès ont été réalisés dans de nombreux aspects de l'égalité entre les hommes et les femmes, aucun pays au monde n'échappe au constat que, où qu'elles soient, les femmes ne sont toujours pas à l'abri des violences masculines. La violence masculine à l'encontre des femmes ne connaît aucune frontière géographique, aucune limite d'âge, aucune différence de classe, de race ni de culture. La violence masculine envers les femmes se manifeste sous de multiples formes et les auteurs de ces faits viennent d'horizons divers : il peut s'agir d'un partenaire de vie, d'un membre de la famille, d'un collègue de travail, d'une connaissance sociale ou locale, d'un parfait étranger ou d'un acteur institutionnel, comme un membre de la police, un professionnel de la santé, un enseignant ou un soldat. Pourtant la violence masculine à l'encontre des femmes reste invisible et les voix des femmes sont mises sous silence...

La présente prise de position se veut le fondement sur lequel le Lobby européen des femmes (LEF) et ses membres construiront leur travail de plaidoyer autour du thème de la violence masculine à l'encontre des femmes aux échelons européen et national. Outre qu'elle présente la position du LEF sur le dossier, vous y trouverez également une série de recommandations en vue d'une Europe libérée de toute forme de violence masculine à l'encontre des femmes.

I – La violence masculine à l'encontre des femmes est la principale expression structurelle de l'inégalité des genres

Si l'on compte toutes les formes de violence masculine envers les femmes, 45% de toutes les femmes en Europe ont été soumises à / ou ont subi des actes de violence de la part d'hommes.² Entre 40 et 50 % des femmes dans l'Union européenne ont signalé l'une ou l'autre forme de harcèlement sexuel sur le lieu de travail.³ On estime qu'une femme sur cinq en Europe a connu un acte de violence masculine conjugale.⁴

La violence masculine à l'égard des femmes influence l'entièreté de la société. En effet, on estime à un montant proche des 16 milliards d'euros, soit 1 million d'euros par demi-heure, les coûts totaux annuels de la violence domestique dans les 27 Etats membres de l'UE,⁵ alors que les budgets que les Etats membres consacrent par an aux programmes de prévention de la violence masculine sont 1000 fois inférieurs à ce montant.

¹ 'Everyday Violence – How Women and Men Experience Sexual and Physical Danger', Elisabeth Stanko; Pandora; 1990; cité dans Women's Aid

'Violence Against Women – an obstacle to women's participation submission to the Community Platform from Women's Aid', Dublin, 1999

² Conseil de l'Europe, 2009

³ Commission européenne, 1998

⁴ LEF, 'Dévoiler les données cachées sur la violence domestique dans l'UE', 1999

⁵ Psytel, 2006, projet Daphne sur les coûts de la violence conjugale en Europe



EUROPEAN WOMEN'S
LOBBY
EUROPEEN DES FEMMES

PRISE DE POSITION

La violence masculine à l'encontre des femmes constitue une violation structurelle des droits humains des femmes et est reconnue comme telle par plusieurs instruments internationaux des droits humains. La Recommandation générale N° 19 du Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) précise que « *la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes est une violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté.* »

Le LEF utilise l'expression « violence masculine envers les femmes » pour mettre en évidence la dimension sociale des actes de violence perpétrés par des hommes à l'encontre de femmes et soutenus par des normes sociales ou des stéréotypes. La violence masculine à l'égard des femmes est un phénomène historique structurel, qui résulte de nos sociétés patriarcales où la domination des hommes sur les femmes est devenue un « acte naturel » dans tous les domaines de la vie privée et publique. La Plate-forme d'Action de Pékin (1995), adoptée par l'ensemble des Etats membres de l'UE, établit que « *la violence à l'encontre des femmes est une manifestation des rapports de pouvoir historiquement inégaux entre les hommes et les femmes qui ont mené à une situation où l'homme domine la femme, adopte envers elle une attitude discriminatoire et l'empêche de s'épanouir pleinement* ».

La violence masculine envers les femmes se réfère donc à un système structurel de valeurs patriarcales qui légitiment, tolèrent et même banalisent la violence envers les femmes et les filles. Elle vise à assurer la domination des hommes sur les femmes, au travers de différentes formes et niveaux de violence, afin de contrôler les femmes et les filles, leurs corps et leur sexualité. Elle fait partie d'un système plus global de patriarcat, où les hommes établissent et développent des stratégies pour contrôler tous les secteurs de la société, au détriment des droits des femmes. L'accès inégal des femmes au pouvoir, à la prospérité et la sécurité, entrave et sape leur espace d'action (pauvreté en terme de temps et d'argent ; voix réduite dans les décisions publiques et privées ; autonomie personnelle entravée ; manque de sûreté dans les sphères publiques et privées). C'est pourquoi la question de la violence envers les femmes est genrée.

La prévention et l'élimination de la violence masculine envers les femmes repose sur la lutte contre l'inégalité des femmes et le patriarcat. Les inégalités vécues par les femmes sont à la fois la cause et la conséquence des violences qu'elles subissent. En plus de son impact direct sur les personnes et un coût agrégé pour la société, la violence masculine envers les femmes influence la place qu'occupent celles-ci dans la société : leur santé, leur accès à l'emploi et à l'enseignement, leur participation aux activités sociales et culturelles, leur indépendance économique, leur participation à la vie publique et politique ou à la prise de décisions, et leurs relations avec les hommes. Dans le même temps, l'inégalité entre les femmes et les hommes crée les conditions pour la violence masculine contre les femmes et la légitime. C'est pourquoi les indicateurs d'(in)égalité entre les sexes, tels que le différentiel salarial, la place des femmes dans la prise de décision, l'emploi des femmes, etc., doivent être utilisés pour lutter à la fois contre l'inégalité entre les sexes et la violence masculine envers les femmes.

La violence masculine à l'encontre des femmes est un phénomène transversal qui concerne un large éventail de domaines politiques et d'institutions nationales ou internationales. Tous les aspects de la vie publique et privée influencent, en effet, les normes sociétales de genre qui autorisent ou empêchent la violence masculine. Par exemple, les dispositifs du droit des familles qui placent les femmes dans une situation de dépendance compliquent le sort des femmes qui, confrontées à des actes de violence masculine conjugale, désirent s'en échapper. La structure du capitalisme, qui s'accompagne de différentes formes d'exploitation et d'oppression, alimente également les structures patriarcales et la domination des hommes sur les femmes, en cela qu'elle exacerbe les inégalités économiques et les situations de discrimination. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Ban Ki Moon, a reconnu que l'impact de la mondialisation et des politiques de type « déréglementation des économies et privatisation du secteur public » a tendance à renforcer l'inégalité économique des femmes, principalement dans les communautés marginalisées.⁶ Voilà pourquoi la question de la violence masculine à l'encontre des femmes devrait faire l'objet d'une intégration transversale dans l'ensemble des domaines politiques, afin d'évaluer l'impact des messages politiques véhiculés par les législations et les représentations sociales en matière de droits des femmes et d'égalité entre les hommes et les femmes.

⁶ <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/violenceagainstwomestudydoc.pdf>, 2010



EUROPEAN WOMEN'S
LOBBY
EUROPEEN DES FEMMES

PRISE DE POSITION

Enfin, la persistance de la violence masculine envers les femmes dans nos sociétés remet fortement en question notre vision de la sécurité humaine et de la paix : vivons-nous réellement en paix alors que la moitié de la population mondiale est confrontée ou peut être confrontée à des formes de violence masculine, pour la simple raison qu'elles sont des femmes ?

Le LEF maintient que la violence masculine à l'encontre des femmes est :

- la violation la plus grave et la plus répandue sur terre des droits humains des femmes et de leurs libertés fondamentales.
- une cause et une conséquence de l'inégalité entre les sexes.
- une expression de l'incapacité à faire respecter les valeurs d'intégrité et d'égalité des femmes : c'est une atteinte directe à l'intégrité corporelle, mentale, émotionnelle et sexuelle de toutes les femmes et de leur dignité.
- un obstacle à la pleine participation des femmes à la vie économique, sociale, politique et culturelle.
- un obstacle de taille dans la poursuite de l'objectif de création d'une société basée sur les principes de participation et de citoyenneté.
- la cause de souffrances et de traumatismes, ayant des conséquences dévastatrices sur la santé mentale, physique et sexuelle des femmes.
- en contradiction directe avec l'objectif du Traité de l'UE visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.
- un phénomène intolérable qui a un impact sur toutes les femmes.

II – La violence masculine envers les femmes au 21^{ème} siècle en Europe : une violation tolérée des droits humains des femmes

« Le mécanisme de la violence est ce qui détruit les femmes, contrôle les femmes, diminue les femmes et les maintient à leur soi-disant place » Eve Ensler, fondatrice de la V-Day⁷

La violence masculine à l'encontre des femmes reste invisible et sous-estimée.

Le manque de données officielles, tant au niveau européen que dans certains Etats membres, alors que les ONG de femmes n'ont cessé d'alerter les autorités à propos de la persistance des actes de violence masculine envers les femmes, montre l'absence de volonté politique de s'attaquer concrètement à ce phénomène. Pareil choix perpétue l'invisibilité de certaines formes de violence envers les femmes et la tendance à sous-estimer son importance en tant que phénomène structurel. Faute de services spécifiques, les femmes et les jeunes filles soumises à des actes de violence masculine ne sont pas correctement considérées comme des victimes et ne reçoivent pas le soutien dont elles ont besoin lorsqu'elles sollicitent une aide.⁸ La minimisation ou le déni des conséquences sur la santé de la violence masculine à l'encontre des femmes constituent également des signes de l'absence de volonté politique de reconnaître la gravité de ce phénomène et de s'y attaquer.

La violence masculine envers les femmes est dépolitisée et dès lors disparaît des programmes politiques.

Le LEF est préoccupé par une tendance inquiétante qui consiste à nier le caractère politique de la question de la violence masculine à l'encontre des femmes : les politiques publiques visent principalement à combattre la violence domestique ou la violence au sein de la famille dans une perspective neutre sur le plan du genre, sans prendre en considération les relations de pouvoir entre les hommes et les femmes qui se manifestent lors de situations de violence masculine conjugale/domestique envers les femmes. Il y a une tendance à distinguer violence structurelle (publique) et violence individuelle (privée), en évitant, par ce biais, d'attaquer les racines, spécifiques à la construction des genres, de toutes les formes de violence masculine à l'encontre des femmes, soit les déséquilibres structurels de pouvoirs entre les hommes et les femmes ; la violence envers les femmes ne peut être considérée comme une matière d'ordre privé, mais comme une question de droits humains. Les services

⁷ Dans 'A Memory, a Monologue, a Rant, and a Prayer', <http://www.vday.org/home>

⁸ D'après les recommandations du Parlement européen (<http://www.legislationline.org/documents/action/popup/id/8716>) et de la Task Force du Conseil européen sur la lutte contre la violence envers les femmes (http://www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencecampaign/Source/Final_Activity_Report.pdf), dans une norme minimale, une place par famille dans un refuge devrait être prévue par tranche de 10.000 habitants. D'après une étude de 2008 du Conseil de l'Europe, sur base d'un questionnaire destiné aux représentants des gouvernements, seuls 3 Etats membres de l'UE satisfont à cette norme minimale. 7 Etats membres de l'UE ne fournissent que 0,25 (ou moins) place par tranche de 10.000 habitants ; 1 pays ne fournit que 0,04 place.



EUROPEAN WOMEN'S
LOBBY
EUROPEEN DES FEMMES

PRISE DE POSITION

publics et les ONG travaillant dans les limites de la définition légale, les mesures de prévention et les services pâtissent d'une absence totale de perspective genrée.

La violence masculine à l'encontre des femmes est banalisée dans nos sociétés.

La banalisation de certaines formes de violence masculine à l'encontre des femmes, comme les actes de maltraitance sexuelle ou d'exploitation sexuelle des femmes et des jeunes filles, ne manque pas de nous préoccuper, en cela qu'elle a un impact direct sur les représentations populaires des rôles des hommes et des femmes, principalement parmi les jeunes. Le LEF s'inquiète de la « pornification » de la sphère publique, qui utilise dans les publicités et les médias des images dégradantes de femmes qui renvoient à l'imaginaire pornographique ; cette tendance banalise l'accès des hommes au corps et à la sexualité des femmes et justifie que l'on tolère que les femmes et les filles soient reléguées dans un statut inférieur d'objets disponibles à la vente, notamment dans la prostitution. Cela rend plus difficile le travail de sensibilisation à propos des différentes formes de violence envers les femmes et l'élaboration de politiques visant à combattre toutes les formes de violence masculine envers les femmes, en faisant le lien avec des normes et des comportements discriminatoires.

Les femmes ne bénéficient pas toutes du même degré de protection contre la violence masculine dans l'UE.

Si la violence masculine envers les femmes est un phénomène présent dans l'ensemble des Etats membres de l'UE, la manière dont il est combattu varie grandement d'un pays à l'autre, certains Etats membres ne le considérant pas comme une violation fondamentale des droits humains des femmes, tandis que d'autres ont mis en place un cadre politique large basé sur une analyse féministe des relations de pouvoirs genrées dans nos sociétés. Ces différences ont de fortes conséquences sur la capacité des femmes à résister ou à survivre à la violence masculine. Un aperçu des très différents systèmes de protection des femmes victimes de violence masculine, mis en place par les Etats membres de l'UE, montre combien les niveaux de protection des femmes contre la violence masculine varient d'un pays à l'autre dans l'UE. Ce constat s'applique à de nombreux domaines : information concernant les refuges, leur accès et leur offre, services d'accompagnement et droits, protection ou ordonnances d'interdiction, lignes téléphoniques d'aide, centres de crise en cas de viols, etc. Cela montre l'absence de volonté politique d'adopter ou d'appliquer effectivement les législations existantes en matière de violence à l'encontre des femmes, ou de fournir la totalité des services requis, en nombre suffisant, dans toutes les régions, afin de répondre aux besoins divers des femmes et des jeunes filles.

Les auteurs bénéficient d'une parfaite impunité.

Les membres du LEF dénoncent la persistance de l'impunité dans de nombreux Etats membres, ce qui dispense les auteurs de toute poursuite et laisse les femmes victimes sans le moindre accompagnement ni la moindre reconnaissance par le système juridique. C'est notamment dans les dossiers de violence sexuelle que les enquêtes et poursuites engagées connaissent un des taux les plus bas de condamnations et des niveaux les plus élevés « d'usure » (processus en vertu duquel les cas dénoncés de viols se perdent dans le parcours juridique et ne débouchent sur aucune condamnation criminelle).⁹ Ce constat remet en question l'efficacité des législations, les compétences des professionnels chargés des enquêtes, le niveau de sensibilisation au sein du monde judiciaire à propos de la dynamique de la violence à l'encontre des femmes et des inégalités entre les hommes et les femmes, et l'accompagnement des victimes préalablement aux procédures juridiques et tout au long de celles-ci. Surtout, cela questionne la participation des Etats à l'impunité, étant donné qu'ils ne condamnent pas la violence masculine dans leur législation. Autre fait inquiétant : la médiation est trop souvent encouragée et dans de nombreux cas, elle remplace les sanctions pénales dans des cas de violence envers les femmes, principalement dans des cas de violence conjugale masculine. Les programmes destinés aux auteurs d'acte de violence ne devraient pas être proposés comme alternative, mais s'inscrire dans une stratégie intégrée relative à la violence envers les femmes, dans un objectif général de sécurisation des femmes via différents mécanismes (police, judiciaire, services de soins de santé primaires, etc.).

La protection des femmes de la violence masculine doit prendre en compte la diversité des besoins et des identités des femmes.

Les femmes ne constituent pas un groupe homogène ; elles ont une diversité de besoins devant être pris en compte lorsqu'il s'agit de les protéger d'actes de violence masculine. Par exemple, des femmes souffrant de handicaps psychologiques ou

⁹ 'Different Systems, similar outcomes? Tracking attrition in reported rape cases in eleven countries', note européenne, Kelly, L. & Lovett, J., April 2009, CWASU



intellectuels sont particulièrement vulnérables à la violence sexuelle – et pourtant, ce sont les auteurs d’actes de violence à l’encontre de ces groupes qui risquent le moins des poursuites judiciaires. Les femmes handicapées courent quatre fois plus de risques d’être victimes de violence sexuelle ou d’être confrontées à une stérilisation ou un avortement forcé ; beaucoup d’entre elles dépendent de l’agresseur pour leur vie quotidienne ou même leur survie.¹⁰

Les filles et les jeunes femmes courent davantage de risques d’être victimes de violence sexuelle. Dans les cas de violence masculine, les femmes âgées sont souvent marginalisées et la violence qu’elles subissent est davantage considérée comme de la violence envers personnes âgées, sans prendre en compte la dimension de genre, ce qui amène à un manque de services et d’aide adéquats.¹¹ Les femmes disposant de moins de ressources économiques sont souvent empêchées de fuir un environnement violent par leur incapacité à se procurer indépendamment un logement approprié ou à subvenir à leurs besoins.

Les ressortissantes de pays tiers risquent d’affronter des obstacles législatifs supplémentaires lorsqu’elles souhaiteront accéder à une protection : elles peuvent se voir refuser l’accès à des refuges ou pâtir du fait que leur statut légal dépend de leur époux ou employeur (potentiellement violents). La situation est pire encore lorsqu’il s’agit de femmes sans papiers, menacées d’expulsion si elles dénoncent des situations de violence masculine. Les jeunes filles et les femmes d’origine migrante peuvent également connaître des formes particulières de violence, comme un mariage forcé, des actes de mutilation génitale et sexuelle féminine¹², et des crimes soi-disant perpétrés « au nom de l’honneur ». Les demandeuses d’asile, qui ont été victimes de persécutions genrées, comme un viol, un mariage forcé ou une mutilation génitale et sexuelle, sont confrontées à une situation où leurs persécutions ne sont, dans la pratique, pas reconnues de manière égale par les différents Etats membres comme motifs de protection et où elles manquent de centres d’accueil adaptés à leurs besoins.

Les lesbiennes et les femmes bisexuelles, confrontées à un harcèlement sexuel et des maltraitements qui les ciblent spécifiquement, ne reçoivent généralement aucune réponse appropriée de la part des autorités. Les femmes transgenres connaissent un risque particulier de violence, principalement dans les espaces publics et dans des situations de prostitution de rue. Le LEF alerte sur les actes de violence qui visent spécifiquement des personnes qui dévient des comportements considérés comme « appropriés » sur la base de l’orientation sexuelle ou du changement d’identité de genre.¹³

Les femmes et les jeunes filles sont davantage confrontées aux risques de violence masculine en temps de récession.

Une récente étude réalisée par le LEF et Oxfam¹⁴ montre que la récession économique renforce les relations de pouvoir inégales entre femmes et hommes, que ce soit en termes d’accès à l’emploi, à la santé, à la prise de décision, à l’éducation, etc. Les politiques de relance s’accompagnent souvent de coupes dans les services publics et le soutien aux NGO, et créent alors des conditions où les femmes et les filles ont moins de ressources pour être en sécurité, s’échapper, et se protéger ainsi que leurs enfants. Le rapport montre que la récession économique entraîne une augmentation des cas de violence domestique ou de violence dans une relation intime, de la traite des femmes dans un but d’exploitation sexuelle, de la prostitution et des cas d’agressions contre des femmes prostituées. Dans ces périodes, les femmes victimes de violence masculine devraient, dès lors, bénéficier d’une aide accrue, ce qui devrait entraîner un refinancement des services publics et un soutien accru des services traditionnels, comme ceux de la santé, du logement et de l’éducation, en lieu et place des mesures d’austérité qui réduisent l’intervention de l’Etat et l’aide aux services publics et aux ONG. La violence masculine envers les femmes est intrinsèquement liée à la situation inégale des femmes dans la société ; les politiques nationales et européennes doivent viser à l’indépendance économique des femmes, y compris pendant et après les processus de jugement dans les cas de violence afin de protéger les femmes d’une double victimisation.

Un retour de bâton conservateur menace la santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes.

Le contrôle par les femmes de leur propre corps et de leur sexualité est un des principaux droits humains, dont toute violation constitue clairement une forme de violence masculine envers les femmes et une manifestation des relations patriarcales. Nous

¹⁰ Forum européen des personnes handicapées, Réponse à la consultation sur une stratégie européenne pour combattre la violence envers les femmes, juillet 2010

¹¹ ‘Older women and domestic violence in Scotland’, 2004, <http://www.healthscotland.com/uploads/documents/DMViolenceReport.pdf>

¹² La terminologie « mutilation génitale et sexuelle féminine » met en avant l’aspect politique de ces formes de mutilation, dont le propos est de contrôler la sexualité des jeunes filles, au-delà de l’acte clinique de suppression d’un organe génital.

¹³ Contribution de ILGA-Europe à la consultation sur la stratégie européenne pour combattre la violence envers les femmes, juillet 2010

¹⁴ ‘Women’s poverty and social exclusion in the European Union at a time of recession. An invisible crisis?’, Oxfam International / Lobby européen des femmes, un papier GenderWorks, 2010



EUROPEAN WOMEN'S
LOBBY
EUROPEEN DES FEMMES

PRISE DE POSITION

assistons en Europe à un retour en arrière au niveau des droits sexuels et reproductifs des femmes, en raison de la forte pression et des actions de lobbying par des groupes conservateurs et/ou religieux aux échelons local, national et européen. De nouvelles stratégies sont utilisées pour empêcher les femmes d'accéder aux soins de santé reproductive, comme une utilisation abusive et non réglementée de l'objection de conscience dans de nombreux Etats membres de l'UE. La crise économique sert de prétexte pour cesser le financement des fournisseurs de services et des services publics relatifs à la santé sexuelle et reproductive (comme le planning familial ou la contraception).

III – Toutes les formes de violence masculine reflètent la domination structurelle des hommes sur les femmes dans la société

Il est important de comprendre la violence masculine envers les femmes comme un phénomène structurel lié au système patriarcal, car cela explique les liens existant entre les diverses formes de violence masculine, sans pour autant les replacer dans un ordre hiérarchique, mais en reliant les expressions courantes de sexisme et les actes de violence criminelle. Il existe, dans nos sociétés, un lien évident entre la violence masculine envers les femmes et le sexisme ambiant, concepts auxquels il convient d'ajouter les formes symboliques de violence contre les femmes que constituent la pauvreté des femmes, leur dépendance économique, le fossé des salaires entre les hommes et les femmes, la participation inégale des femmes dans la vie politique et le manque de démocratie paritaire, leur accès inégal aux services publics et aux biens communs (dont la santé, l'enseignement, la culture, les transports, le logement, les médias, etc.), les stéréotypes de genre dans les médias, etc.

Tous les systèmes juridiques en vigueur dans les Etats européens ont un long et négatif héritage de domination masculine, les lois ayant de tout temps eu tendance à faire appliquer le droit masculin de contrôle sur le temps, la propriété et le corps de la femme.¹⁵ Au cours du dernier siècle, le droit a affirmé *de jure* l'égalité entre les hommes et les femmes, ce qui signifie qu'aujourd'hui les femmes ont le droit de contrôler leur propre temps, leur propre propriété et leur propre corps. Dans la pratique, cependant, l'héritage et la mentalité de la domination masculine continuent à s'appliquer (et ce constat est également vrai dans la société et dans les systèmes juridiques nationaux). Les systèmes juridiques en vigueur dans l'UE maintiennent le principe de non individualisation des régimes fiscaux et de sécurité sociale, en vertu duquel les femmes bénéficient souvent de droits dérivés par le biais de leurs relations avec un conjoint, y compris lorsqu'il s'agit d'accéder aux services de santé ou à la pension. Les Etats membres continuent donc de participer au déni des droits à une pleine citoyenneté des femmes par la manière sélective dont les services de l'état sont fournis aux femmes, y compris pour tout ce qui concerne leur sécurité physique. Les régimes juridiques nationaux, dont les législations relatives à l'immigration, qui appliquent le principe de dépendance de la conjointe / de la mère, imposent des conditions sociales qui perpétuent la violence masculine conjugale. Il convient de les repenser selon une optique féministe.

Il est crucial de s'attaquer à toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et de les relier aux questions d'égalité entre les hommes et les femmes et de droits humains des femmes. Le Lobby européen des femmes condamne tout acte de violence masculine envers les femmes, qui peut se manifester sous diverses formes, de la violation évidente des droits des femmes jusqu'à des formes plus subtiles ou déviantes de contrôle par les hommes de la vie des femmes, de leur corps et de leur sexualité.

L'ONU et le Conseil de l'Europe utilisent les catégories suivantes pour qualifier le contexte dans lequel la violence masculine envers les femmes est tolérée, et dénoncent, en conséquence, un système global de valeurs patriarcales. Le LEF estime que toutes les formes de violence masculine devraient être qualifiées comme telles et mises à l'index ; nous nous approprions les quatre catégories de l'ONU et avons essayé de dresser une liste (non exhaustive) des formes actuelles de violence masculine envers les femmes pour chacune d'entre elles :

¹⁵ Le temps des femmes fait référence à plusieurs aspects : le temps biologique des femmes est affecté par les lois touchant à la contraception, la maternité, l'avortement, etc. ; les temps sociaux des femmes (travail, famille, loisirs, éducation, culture, etc.) sont touchés par les lois concernant l'emploi, les congés parentaux, l'éducation, la santé, etc.



Violence survenant au sein de la famille ou de l'unité domestique

Agression physique et mentale ; maltraitance émotionnelle et psychologique ; viol et maltraitance sexuelle ; inceste ; viol entre conjoints (viol conjugal), partenaires réguliers ou occasionnels et co-habitants ; crimes commis au soi-disant nom de l'honneur (jets d'acide, suicide forcé, lapidation, meurtre...) ; mutilations génitales et sexuelles féminines ; mariages forcés ; mariages d'enfants ; violences liées à une dot ; tests de virginité ; violence lors de rendez-vous galants / entre jeunes amoureux ; violence conjugale entre époux ou partenaires actuels ou passés, que l'auteur partage ou non, ou ait partagé ou non, le même lieu de résidence que la victime ; maltraitance financière et économique ; maltraitance d'enfants filles ; avortement pour sélection sexuelle ; coups et blessures ; violence psychologique ; harcèlement...

Violence survenant au sein de la communauté

Viol ; maltraitance sexuelle ; harcèlement sexuel et intimidation sur le lieu de travail, dans une institution ou ailleurs ; traite des femmes dans un but d'exploitation sexuelle, d'exploitation économique ou de tourisme sexuel ; prostitution ; harcèlement lié au genre ; violence liée à l'exploitation ; maltraitance financière et économique ; violence non conjugale ; féminicide/fémicide ; toutes les formes de violence en groupe/foule ; violation de la santé et des droits sexuels et reproductifs des femmes ; sexisme dans les médias, publicités sexistes et violence virtuelle (stéréotype sexiste, pornification de l'espace public, violence et intimidation dans la sphère virtuelle) ; violence dans un cadre institutionnel, comme un hôpital ou des établissements de soins, en prisons ou dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile...

Violence perpétrée ou tolérée par l'Etat ou ses fonctionnaires

Violence envers les femmes en établissement de soins, en prison, en centre de rétentions, en institutions religieuses ; violence commise par des fonctionnaires ou dépositaires de la puissance publique, tels que les policiers, les personnels soignants, les professionnels de la santé ou de la justice...

Violation des droits humains des femmes dans des situations de conflits armés

Prise d'otages ; déplacement forcé ; usage systématique du viol ; esclavage sexuel ; grossesse forcée ; traite dans un but d'exploitation sexuelle et d'exploitation économique...

La violence masculine dans la sphère familiale, y compris la violence masculine dans une relation intime

95% des actes de violence survenant au sein du foyer sont des actes de violence masculine envers les femmes. En Italie, une femme est tuée tous les trois jours par son partenaire ou son ex-partenaire.¹⁶ En 2008 en France, 156 femmes sont mortes des conséquences d'actes de violence domestique perpétrés par leur partenaire intime ou leur ancien partenaire intime, soit 13 femmes par mois.¹⁷ Les chiffres¹⁸ montrent que la violence masculine domestique tend à devenir la norme, plutôt que l'exception ; elle a une incidence directe sur la santé et le bien-être des femmes et influence leur performance sur le lieu du travail, ce qui met en danger leur statut professionnel. La violence masculine est un facteur qui contribue à la féminisation de la pauvreté, les femmes concernées connaissant une chute de revenus après la séparation.¹⁹ Pour une proportion significative de femmes, la violence conjugale mène à se retrouver sans-abri.²⁰ La violence masculine dans le couple ou la famille est l'une des causes les plus répandues de suicides chez les femmes et continue à mettre en danger la santé et le bien-être des femmes bien après leur séparation avec l'auteur des actes de violence.

¹⁶ Casa delle donne, 2008

¹⁷ Mission Égalité des Femmes et des Hommes, 2009

¹⁸ LEF, 'Dévoiler les données cachées sur la violence domestique dans l'UE', 1999

¹⁹ Dans l'enquête nationale 'Making the Links' (1995) réalisée en Irlande, les deux principales raisons invoquées par les femmes pour expliquer leur incapacité à quitter un homme violent sont l'absence d'argent et l'absence de lieu où se rendre.

²⁰ Contribution de la FEANTSA (fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abris) à la consultation pour une stratégie européenne pour combattre la violence envers les femmes, juillet 2010. Alors qu'il faut développer plus de recherche sur la perspective de genre dans le sans-abrisme, des enquêtes et études ponctuelles dans différents pays montrent qu'une grande proportion de femmes sans-abri ont vécu de la violence et de la maltraitance de genre, y compris pendant l'enfance. Voir par exemple : Kesia Reeve, Rosalind Goudie and Rionach Casey, 'Homeless Women: Homelessness Careers, Homelessness Landscapes', 2007, Crisis, UK, http://www.crisis.org.uk/data/files/publications/Homeless_Women_Landscapes_Aug07.pdf



La violence sexuelle et la maltraitance sexuelle

Quand elles sont attaquées, presque toutes les femmes craignent d'être sexuellement maltraitées, tandis que les hommes craignent principalement une violence physique. Nos sociétés patriarcales utilisent la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle pour garantir le contrôle qu'exercent les hommes sur le corps et la sexualité des femmes. Les normes sociales relatives aux rôles et à la sexualité des genres, dans le cadre du mariage, peuvent également contribuer à étouffer le « droit » et la capacité d'une femme à dire « non » à son conjoint. Une étudiante sur quatre sur les campus britanniques a avoué avoir subi une expérience sexuelle non désirée durant son séjour à l'université ou en école supérieure.²¹ En Lituanie, 26,5% des femmes âgées de plus de 16 ans affirment avoir été sexuellement maltraitées par un homme qu'elles ne connaissaient pas.²² Tous les régimes juridiques devraient comporter une définition des droits sexuels et de l'autonomie sexuelle des femmes et devraient garantir une bonne compréhension du droit à l'intégrité corporelle et du consentement libre dans le contexte de la sexualité.

Prostitution

Se questionner sur la prostitution n'équivaut pas à se demander si les femmes concernées veulent ou non se prostituer. La question du « consentement » dans une situation de prostitution ne constitue pas « un libre choix » puisque celui-ci dépend grandement des possibilités économiques, sociales, culturelles et politiques des femmes dans une société donnée. L'accès toujours plus bas, pour une majorité des femmes, aux pouvoirs et aux ressources – y compris liées à un emploi - au sein de la société limite fortement leur liberté de choix. La prostitution n'est pas non plus une question de sexualité ; il n'existe aucun acte sexuel ni aucune pratique sexuelle spécifique que l'on peut exclusivement relier à la prostitution et qui ne pourrait avoir lieu entre deux êtres humains dans une relation similaire non monétaire. La prostitution est une question de patriarcat : c'est l'ultime moyen pour les hommes de contrôler les corps et la sexualité des femmes, au travers d'un échange d'argent. Les hommes prostituent les femmes en profitant des relations inégales entre une personne qui a besoin d'argent et une autre qui possède cet argent. L'argent est juste un autre outil pour perpétuer la domination masculine, dans la sexualité et tous les secteurs de la société. La prostitution est avant toute chose une question de normes de droits humains : souhaitons-nous vivre dans un monde où le corps humain peut se transformer en produit de consommation ou voulons-nous appliquer fermement le droit humain selon lequel personne ni aucune sexualité ne peut s'acheter ni se vendre, indépendamment d'un quelconque consentement ?

Le LEF estime que la prostitution constitue une violation du droit humain fondamental à la dignité, et perpétue la domination des hommes sur les femmes par l'usage de l'argent. Etre dans la prostitution consiste une situation de violence en soi ; beaucoup de femmes font face à la violence masculine dans la prostitution, que ce soit des abus sexuels, des coups, de la violence économique, des menaces psychologiques, etc.²³ La tolérance dont font preuve l'UE et ses Etats membres envers le système prostitueur permet aux hommes d'utiliser et de contrôler le corps et la sexualité des femmes, tout en alimentant la traite des femmes dans un but d'exploitation sexuelle. Voir dans la prostitution une forme de violence envers les femmes implique de fixer une norme de dignité humaine pour l'ensemble des femmes et des jeunes filles partout dans le monde, et contribuera inévitablement à mettre un terme à la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle. Surtout, la persistance des systèmes de prostitution dans les Etats membres de l'UE constitue un indicateur précis de l'échec de l'Europe dans sa tentative de réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes et de promouvoir les droits des femmes. Les femmes affirment que leur désir d'être respectées par leurs partenaires et par leurs collègues de travail est constamment battu en brèche par la normalisation de la prostitution.²⁴ Ce constat montre clairement l'urgence de répondre à la tolérance européenne envers la prostitution à la lumière de son engagement en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Traite des femmes

²¹ National Union of Students, 2010

²² Purvaneckiene, 1999

²³ Par exemple, plus de la moitié des femmes anglaises dans la prostitution ont été violées et/ou sérieusement maltraitées par les proxénètes et les clients-prostituteurs ; jusqu'à 95% des femmes en prostitution de rue prennent de la drogue de manière problématique (Home Office 2004) ; et 68% des femmes dans la prostitution ont les mêmes critères de syndrome post-traumatique de stress que les victimes de torture (Farley, et al. 2003). Pour plus de données sur la violence masculine dans la prostitution, voir <http://www.prostitutionresearch.com/factsheet.html>.

²⁴ 'La Prostitution, un métier comme un autre ?', Yolande Geadah; VLB éditeur; 2001



La traite des femmes est une forme grave de violence masculine envers les femmes. Selon les Nations Unies²⁵, les femmes sont les victimes de plus de 80% des cas de traite des êtres humains ; 79% des cas de traite concernent l'exploitation sexuelle et les femmes représentent 85% des victimes de ces cas. En outre, dans toutes les situations de traite, les femmes sont victimes de divers actes de violence masculine (viol, coups, violence psychologique, violence économique, etc.). Une analyse et une perspective en termes d'égalité entre les sexes sont urgentes dans toutes les politiques, stratégies et mesures visant à éliminer la traite des êtres humains. Tous les aspects de ces politiques doivent comprendre les dimensions de prévention, protection et poursuites judiciaires, qui doivent être élaborées sur des objectifs et des perspectives d'égalité. La traite des femmes n'est pas qu'une question transnationale ; la traite, en tant que transfert ou recrutement, existe aussi à l'intérieur de l'Europe, souvent dans le même pays ou la même ville. S'attaquer à la traite seulement d'un point de vue sécuritaire ou judiciaire se révèle inefficace et peu pertinent si les causes profondes de la traite ne sont pas prises en compte et sérieusement attaquées. Tant que de nombreux Etats membres ne condamneront pas l'exploitation sexuelle des femmes dans nos sociétés, c'est-à-dire tant que les proxénètes et les clients-prostituteurs connaîtront l'impunité, les politiques sur la traite qui s'inscrivent uniquement dans des politiques de migration, justice ou affaires intérieures, seront vaines.

Pornographie

Selon une enquête européenne, 80% des garçons entre 14 et 18 ans et 45% des filles du même âge ont vu un film pornographique dans l'année passée ; presque 75% des garçons ont découvert la pornographie à l'âge de 14 ou 15 ans.²⁶ La pornographie véhicule des stéréotypes dévastateurs à propos des hommes et des femmes. La production et la vente de produits pornographiques n'est pas sans causer de graves dégâts : ces produits entraînent ou encouragent des actes de violence envers les femmes et contribuent fortement à façonner la vision qu'ont les hommes et les femmes de leurs relations respectives. La pornographie est un vecteur puissant de croyances et de comportements : non seulement enseigne-t-elle des comportements sexuels précis, mais également une attitude générale envers les femmes et les enfants, une idée de ce que sont les relations et la nature de la sexualité. La pornographie rend la violence sexy. Des chiffres montrent que les Etats où les magazines pornographiques connaissent une large diffusion ont des taux de viols plus élevés.²⁷ La représentation dégradante des femmes dans la pornographie a un impact sur l'ensemble des femmes et accroît la violence masculine envers celles-ci. D'après plusieurs études, les victimes féminines de violence conjugale ou les femmes dans la prostitution signalent que leurs agresseurs visionnent de la pornographie.²⁸

La croissance rapide des sites pornographiques sur internet facilite l'accès par les hommes à la pornographie, ce qui rend cette forme de violence genrée accessible chaque minute de la journée tant dans la sphère de vie publique que privée des hommes et des femmes. La pornographie promeut également et sexualise le racisme : elle transforme le racisme en loisir sexuel, la peau noire étant assimilée à quelque chose de sexy et d'amusant. Alors que l'UE ne cesse de condamner la pornographie infantile et la promotion du tourisme sexuel qui vise les enfants, elle ne reconnaît pas la pornographie comme une forme de violence masculine envers les femmes, ce qu'elle est pourtant, pour deux raisons : la pornographie véhicule des messages d'inégalité et de violence, et les femmes dans cette 'industrie' font face à de nombreuses formes de maltraitance et de violence masculines. Le LEF dénonce l'industrie de la pornographie et veut mettre en lumière les profits financiers énormes que font les industries de la pornographie, en complicité avec les industries de la prostitution (pour qui la pornographie est un système de publicité très efficace).

Prostitution, pornographie et sexualité

Certain-e-s militant-e-s pro-pornographie et pro-prostitution se définissent comme pro-sexe ou sex-positif-ve-s, impliquant ainsi que les personnes et les organisations qui ne soutiennent pas les systèmes prostitutionnels et pornographiques sont anti-sexe ou sex-négatif-ve-s. Pourtant, la sexualité n'est pas la question ; l'érotisme donne la vision d'une société où il n'y a aucun tabou sur

²⁵ UNODC 2009 Global Report on Trafficking in Persons, et UNODC Preliminary findings of the human trafficking database (2003)

²⁶ Enquête européenne ESPAD France, Inserm-CSA, 2004

²⁷ Baron & Straus (1984), dans Mary Anne Layden, 'Pornography and Violence: a new look at research', 2009

²⁸ Utah Domestic Violence Coalition, 2009, disponible à l'adresse : www.udvc.org. Silbert & Pines, 1984 : dans sa recherche avec 200 femmes dans la prostitution, Mimi Silbert a reconnu le rôle joué par la pornographie dans la légitimisation de la victimisation ; en ce qui concerne le viol, presque un quart de ces femmes ont fait référence au fait que leur agresseur utilisait de la pornographie.



EUROPEAN WOMEN'S
LOBBY
EUROPEEN DES FEMMES

PRISE DE POSITION

la sexualité. Mais la libération sexuelle n'a rien à voir avec les industries de la prostitution et de la pornographie, où l'argent et la domination sont les éléments clés dans la représentation des relations sexuelles. Explorons la sexualité, mais exclue du champ du marché, de la violence et de la domination.

Le sexisme dans les médias, la publicité sexiste et la violence virtuelle

Le sexisme dans les médias est un phénomène très répandu qui fait partie d'un système d'utilisation et de contrôle des corps des femmes, par la création, la promotion ou la diffusion, via un large éventail de supports médiatiques, de messages qui violent la dignité humaine et l'égalité entre les hommes et les femmes. Qu'ils soient inclus consciemment ou inconsciemment, les stéréotypes et représentations sexistes dans les médias, dans la publicité et dans les sphères virtuelles, reproduisent la structure patriarcale de nos sociétés et, dans le même temps, contribuent à sa perpétuation, en représentant les femmes comme des biens de consommation ou à travers un état de dépendance à l'homme ou à la famille (victime ou objet sexuel, épouse ou mère sacrificielle...). La couverture médiatique de la violence masculine envers les femmes véhicule souvent des stéréotypes établis et des mythes sur la violence (et sur les victimes et les agresseurs) ; par exemple, un meurtre devient un 'drame familial' alors qu'un viol est décrit comme un acte de délinquance sexuelle.

L'industrie de la mode (y compris dans les magazines) érotise de plus en plus des mannequins de plus en plus jeunes, en adoptant l'imagerie visuelle de la vulnérabilité propre aux médias pornographiques.²⁹ Les jeux vidéos utilisent également des représentations stéréotypées et sexualisées des femmes, allant jusqu'à susciter la violence masculine envers les femmes, comme des viols et des avortements forcés.³⁰ « Children Now » signale que 38% des personnages féminins représentés dans des jeux vidéos sont à peine vêtus, 23% montrent leur poitrine ou leur décolleté, 31% exposent le haut de leur cuisse, 31% exposent leur estomac ou leur diaphragme, et 15% leurs fesses.³¹ Les chanteurs populaires utilisent souvent intentionnellement des messages sexistes et violents contre les femmes dans leurs chansons, parfois appelant même à des actes de violence comme le viol ou des coups contre les femmes.³²

Le phénomène d'intimidation ou harcèlement virtuel devient de plus en plus fréquent³³, avec de plus en plus de jeunes femmes qui admettent avoir dû faire face à ce genre de comportement (menaces, mauvaises blagues, harcèlement, et humiliation au téléphone ou par Internet). Cela place les jeunes filles dans des situations très douloureuses et, comme l'intimidation en face à face, peut mener dans des circonstances extrêmes à de la violence physique, y compris de l'automutilation ou le suicide. Tous ces phénomènes ont des impacts importants sur les relations entre jeunes, où on constate de plus en plus de violence dans les relations amoureuses.³⁴

La violation de la santé et des droits sexuels et reproductifs des femmes

Les droits sexuels sont une composante des droits humains : ils constituent un corpus en évolution de droits liés à la sexualité qui contribuent à la liberté, à l'égalité et à la dignité de tout un chacun. L'absence de santé sexuelle ou reproductive influence la capacité d'étudier, de travailler, de nouer des relations humaines, de s'épanouir et de contribuer à la communauté dans son ensemble. Le plein exercice de la santé et des droits sexuels et reproductifs implique le droit pour toutes les femmes en Europe de choisir de se marier ou non, de fonder ou non une famille, le droit de décider d'avoir un enfant et du moment de la grossesse, l'accès à des moyens de contraception fiables, sûrs et abordables, le droit à un avortement légal et sûr, le droit à des soins de santé et à une protection de la santé à tout âge, le droit à l'information et à l'éducation, le droit de bénéficier des progrès de la science.

²⁹ Media Awareness Network, 'Media and Girls'

³⁰ Voir l'appel à l'action d'Equality Now sur le jeu vidéo japonais RapeLay : http://equalitynow.org/english/actions/action_3301_en.html

³¹ Children Now, 'From Sidekick to Superwoman: TV's Feminine Mystique, Report on the 1995 conference on Children and the Media', 1995

³² Voir par exemple les paroles des chansons de Orelsan, ou des chansons très populaires comme 'I'm a slave for u' (Britney Spears).

³³ United Nations, 2006, 'In-depth study on all forms of violence against women. Report of the Secretary-General',

<http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/SGstudyvaw.htm>

³⁴ Voir le livre ressource de MIGS 'Date Rape Cases Among Young Women and the Development of Good Practices for Support and Prevention', 2008



Toutefois, la santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes ne reçoivent pas l'attention politique méritée et sont confrontés à des défis qui entraînent leur violation en tant que droits humains fondamentaux. En effet, en dépit d'engagements internationaux³⁵, toutes les femmes en Europe ne bénéficient pas des mêmes droits sexuels et reproductifs, ceux-ci dépendant du pays où elles vivent ou de leur statut migratoire. Le droit à l'avortement est toujours refusé ou limité dans quatre Etats membres de l'UE (Malte, Chypre, Irlande et Pologne) et, dans la pratique, son accès est rendu compliqué pour diverses raisons : objections de conscience, information incomplète et éducation sexuelle insuffisante, manque de fonds publics pour la santé, pression de la communauté ou coûts excessifs des moyens de contraception.

Des femmes Roms et des femmes handicapées vivant en Europe ont, plus particulièrement, subi des actes de stérilisation forcée, ce qui constitue une grave violation de l'intégrité corporelle, de la liberté de choix et du droit à l'autodétermination de la vie reproductive³⁶. Les droits des femmes lesbiennes à avoir des enfants par insémination artificielle ou adoption devraient être reconnus. Les personnes transgenre subissent une stérilisation forcée non nécessaire lors du processus de transition. L'asexualité et la dépendance sont deux stigmas souvent associés aux femmes handicapées, ce qui peut entraîner un contrôle de leur vie sexuelle par d'autres. Les femmes migrantes, réfugiées et sans papier connaissent l'insécurité dans leur situation sociale et économique, ce qui pousse à minimiser ou à ignorer leur santé sexuelle et reproductive. L'Europe ne s'est pas encore débarrassée de tous les cas de décès maternel³⁷, d'avortements illégaux, de HIV et d'infections sexuellement transmissibles...³⁸

Une politique clé pour garantir les droits sexuels et reproductifs des femmes consiste à assurer une éducation sexuelle, qui promeut des relations respectueuses et égalitaires entre les filles et les garçons, et déconstruit les stéréotypes sur la sexualité et les « rôles » sexuels des femmes et des hommes. De tels programmes éducatifs n'existent pas dans de nombreux Etats membres de l'UE et ne peuvent donc pas jouer leur rôle positif de réduction de la violence masculine envers les femmes.

La violence envers les femmes sur le lieu de travail

La violence envers les femmes sur le lieu de travail est l'unique forme de violence masculine à l'encontre des femmes que combat un acte juridique de l'Union européenne. Depuis 2002, le harcèlement et le harcèlement sexuel sont définis comme des actes de discrimination basée sur le sexe et, en tant que tels, sont frappés d'interdiction.³⁹ Cependant, une récente enquête européenne montre que les femmes employées restent nettement plus exposées à des risques d'intimidation sur le lieu du travail que leurs homologues masculins ; la différence est plus grande encore dans les cas de harcèlement sexuel, le nombre de femmes employées dénonçant des actes de ce type au cours des 12 derniers mois étant trois fois plus élevé que le nombre d'employés masculins l'ayant fait.⁴⁰ La violence sur le lieu du travail figure parmi les premières causes de craintes de violence chez les femmes. Au niveau de la société, les coûts de cette violence comprennent des coûts de santé, y compris santé mentale, et des coûts de réhabilitation à long terme pour la réinsertion des femmes victimes, des coûts de chômage et d'allocations pour celles qui perdent leur travail à cause de cette violence, et des coûts de handicap ou invalidité quand les capacités de travail de ces femmes ont été affectées par la violence au travail.⁴¹ Les structures et les comportements patriarcaux, auxquels s'ajoutent aujourd'hui les valeurs libérales (comme la compétition, la recherche des profits, etc.) sur le marché du travail, banalisent la violence masculine sur le lieu du travail ou dans des situations liées au travail, ce qui complique chez les femmes l'acte d'identification ou de dénonciation de cette violence.

La violence masculine envers les femmes commise au nom de la tradition, d'un soi-disant « honneur » ou de la religion

³⁵ La Conférence du Caire (1995) a mis en évidence les besoins et droits associés à la sexualité des personnes handicapées: « Les gouvernements devraient reconnaître les besoins relatifs, entre autres, à la santé reproductive, y compris le planning familial et la santé sexuelle, le HIV/SIDA, l'information, l'éducation sexuelle et la communication. » (art. 6.3)

³⁶ Voir European Disability Forum, 'Violence against women: Forced sterilization of women with disabilities is a reality in Europe', 25 novembre 2009 ; European Roma Rights Center, <http://www.errc.org/en-search-results.php?mtheme=17>

³⁷ Cinq nouveaux Etats membres de l'UE ont des taux de mortalité maternelle supérieurs à 18/100 000 ; The Lancet, 'Maternal mortality for 181 countries, 1990-2008: a systematic analysis of progress towards Millennium Development Goal 5', avril 2010

³⁸ Voir la prise de position du LEF sur la santé des femmes dans l'Union européenne

³⁹ Directive européenne 2002/73 (modifiée 2006) sur 'Egalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail'

⁴⁰ Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, 2007, 'Women and violence at work'

⁴¹ Santé Mentale Europe, 'Violence against women at work... Let's talk about it', 2010



Aucune coutume, aucune tradition ni aucune considération religieuse ne peut être invoquée pour justifier une violence masculine envers les femmes. Les formes de violence masculine à l'encontre des femmes dont on dit qu'elles ont été « commises au nom de la tradition, d'un soi-disant honneur ou de la religion » sont souvent considérées comme des « pratiques étrangères », alors qu'en fait, elles constituent les manifestations les plus visibles de la violence masculine dans un paysage extraordinairement vaste d'actions perpétrées par les hommes pour asseoir leur pouvoir. De ce point de vue, l'inceste, le viol, les coups ou la violence perpétrée dans les relations intimes sont également les formes les plus traditionnelles de violence masculine dans l'histoire de l'Europe. Le LEF soutient fermement le rapport et la résolution 'Femmes et religion en Europe' qui énonce que : « La liberté de religion ne peut pas être acceptée comme un prétexte pour justifier les violations des droits des femmes, qu'elles soient flagrantes ou subtiles, légales ou illégales, pratiquées avec ou sans le consentement théorique des victimes – les femmes. »⁴²

Toutes les formes de violence masculine envers les femmes partagent un élément commun : les structures et attitudes patriarcales qui les sous-tendent. Elles sont la conséquence de conventions familiales et communautaires qui placent les jeunes filles et les femmes au bas de la hiérarchie et, ce faisant, permettent aux hommes – pères, frères, maris, chefs locaux – de prendre toutes les décisions pour celles-ci, de les traiter de manière inappropriée, de les « punir » quand ils jugent qu'elles ont « violé la règle », et de pousser les membres féminines de la famille ou de la communauté à se faire complices de l'exercice de ce pouvoir patriarcal. Deux personnes en moyenne meurent par mois en Allemagne à cause de ces « traditions ».⁴³ Le mariage forcé est souvent le prélude d'une initiation sexuelle imposée et/ou d'une suite ininterrompue d'expériences sexuelles non désirées pour les jeunes filles et les femmes. Si le nombre exact de femmes et de jeunes filles ayant subi une mutilation génitale et sexuelle en Europe est toujours inconnu, le Parlement européen l'estime à environ 500.000 tandis que 180.000 autres femmes et jeunes filles seraient menacées par cette pratique chaque année⁴⁴ ; il s'agit là d'un mécanisme de contrôle des corps et des vies des jeunes filles et des femmes par une atteinte à leurs organes sexuels. En raison de la diversité des lois, des approches et des mises en œuvre des législations sur la mutilation génitale et sexuelle féminine en Europe, de nombreuses jeunes filles sont transportées d'un pays à l'autre pour subir la mutilation là où cela semble plus facile à réaliser.⁴⁵

Un soutien pratique, compatissant et continu – de la part des autorités, mais également de chaque membre d'une plus large communauté – s'impose si nous voulons aider les femmes et jeunes filles des communautés migrantes à briser l'isolement qui exacerbe leur situation. Il s'agit notamment de leur donner accès à un logement, à l'enseignement pour elles-mêmes et pour leurs enfants, à une formation professionnelle, au marché du travail et aux services de santé, juridiques et sociaux, ainsi qu'à un mécanisme de protection pour les femmes ayant fui ces situations soit dans l'UE soit dans leur pays d'origine. La volonté politique devrait dépasser le simple stade de la rhétorique, des conférences ou des résolutions du Parlement européen, pour se traduire en mesures concrètes visant à abolir toutes les formes de violence masculine commises au nom de la tradition, d'un soi-disant « honneur » ou de la religion.

La violence institutionnelle masculine envers les femmes

La violence contre les femmes lors des conflits

Dans des situations de conflits, les hommes utilisent la violence à l'encontre des femmes comme une stratégie ou une arme de guerre ; cela a pour conséquences l'objectification des femmes considérées comme symboles du « territoire conquis », la maltraitance sexuelle et physique systématique des femmes et des jeunes filles, une augmentation des risques de violence sexuelle dans des contextes de sortie de conflits pour les femmes et les jeunes filles, ainsi qu'une plus grande vulnérabilité des femmes qui résulte de l'éclatement des structures sociales (depuis les forces de police jusqu'à la cellule familiale). Dans des contextes de conflits et de sorties de conflits, les jeunes filles et les femmes dans les camps de réfugiés sont particulièrement vulnérables aux risques d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. L'UE et ses Etats membres devraient prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour réaffirmer leur engagement en faveur d'une totale application des résolutions du Conseil

⁴² Texte adopté par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe le 4 octobre 2005 (26^e session)

⁴³ Le centre de crise de Berlin pour jeunes migrants, Papatya, a recueilli et analysé l'ensemble des communiqués de presse relatifs aux soi-disant crimes d'honneur depuis 1996 jusqu'à la mi-2005.

⁴⁴ Résolution du Parlement européen du 24 mars 2009 sur la lutte contre les mutilations génitales féminines dans l'UE ([2008/2071\(INI\)](#))

⁴⁵ Replace FGM, un projet soutenu par Daphne, www.replacefgm.eu



EUROPEAN WOMEN'S
LOBBY
EUROPEEN DES FEMMES

PRISE DE POSITION

de Sécurité des Nations Unies relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité, par la mise en place de plans d'action nationaux garantissant un plein accès aux services de santé sexuelle et reproductive et aux programmes d'accompagnement, y compris des services de conseils, pour toutes les femmes ayant subi des actes de violence sexuelle, et par une condamnation ferme de toutes les formes de violence masculine envers les femmes dans des situations de conflits ou de sorties de conflits.

Les femmes en établissements de soins, en prison, en centres de rétention, en institutions religieuses

Dans toutes les situations obligeant des femmes ou des jeunes filles à être confinées dans un lieu où leurs droits sont contrôlés, elles sont rendues plus vulnérables à la violence masculine. C'est particulièrement le cas des prisons et des centres de rétention, où les femmes, quand elles sont confrontées à la violence de la part de membres du personnel, éprouvent les plus grandes difficultés à la dénoncer. Il existe une forte corrélation entre exclusion sociale, violence de genre et criminalité ; le traumatisme causé par de la violence de genre peut entraîner de l'exclusion sociale et une plus grande vulnérabilité sociale, qui peuvent, à leur tour, déboucher sur des activités criminelles. En Europe, les femmes constituent en moyenne 5% de la population pénitentiaire totale ; cependant, près de 90% d'entre elles ont été, durant leur vie, victimes de violence masculine.⁴⁶ Cette surreprésentation devrait obliger les institutions pénitentiaires à mettre en place des plans d'action pour affronter cette réalité, via des programmes d'accompagnement en prison axés sur le genre, ainsi que des programmes de sensibilisation destinés aux personnels pénitentiaires et aux décideurs politiques. Pour ce qui concerne les femmes placées en centres de rétention, les politiques d'immigration restrictives en vigueur dans l'UE créent des situations intolérables où des femmes estiment ne pas pouvoir se plaindre de peur de perdre leur statut de migrantes ou de demandeuses d'asile. Le Parlement européen a déjà dénoncé ces situations et demandé que l'ensemble des politiques européennes et nationales relatives à l'emprisonnement adoptent une perspective de genre.⁴⁷ Dans un contexte d'attention médiatique sur les abus sexuels commis sur de jeunes garçons dans des institutions religieuses, le LEF veut rappeler que de nombreuses jeunes filles ont aussi été victimes de ce genre de violence et questionne le choix médiatique de ne considérer que les abus sexuels contre les jeunes garçons comme des actes criminels et répréhensibles.

Il convient également de prêter une attention particulière à la situation des femmes souffrant de problèmes de santé mentale et placées en institutions, car celles-ci risquent davantage de subir des maltraitements médicaux ou pharmaceutiques et d'être obligées de suivre des programmes ou procédures de type « stérilisation forcée » sans leur consentement. Il est rare que les projecteurs se braquent sur des cas de viols dénoncés ou de violence à l'encontre de femmes placées dans pareilles situations. Les femmes âgées vivant en maisons de retraite sont aussi victimes de violence masculine.⁴⁸ Les femmes handicapées vivant en institutions sont particulièrement vulnérables à la violence et la maltraitance. Leur exclusion et isolement de la société dans des écoles séparées ou des institutions résidentielles, ainsi que le manque d'aide à la mobilité et de moyens d'assistance (avec la formation qui va avec pour les utiliser), sont autant de facteurs qui augmentent leur vulnérabilité à la violence et contribuent également à l'impunité des agresseurs.⁴⁹

La violence des femmes envers les femmes

Nous voyons grandir une tendance, spécifiquement dans les médias et donc dans l'opinion publique, qui consiste à réagir aux déclarations féministes sur la violence masculine envers les femmes en affirmant que les femmes sont aussi auteures d'actes de violence. Un exemple emblématique : le phénomène des mutilations génitales et sexuelles féminines, où les personnes en charge de mutiler les filles sont souvent des membres féminines de la famille de la victime. Des projets dans différentes communautés en Europe montrent que l'exécution des mutilations génitales et sexuelles féminines s'inscrit de manière intrinsèque dans une organisation patriarcale de la communauté, où les valeurs masculines imposent que les filles doivent être vierges pour pouvoir se marier et être respectée, ou que la mutilation génital et sexuelle féminine est essentielle pour le plaisir sexuel des hommes ou leur « honneur ». La violence de femmes envers d'autres femmes doit être condamnée tout autant que la

⁴⁶ 'Leaflet on gender violence and prison', projet Spread, <http://www.surt.org/spread/index.html>

⁴⁷ Résolution du Parlement européen du 13 mars 2008 sur la situation particulière des femmes emprisonnées et sur l'impact de l'emprisonnement des parents sur la vie sociale et familiale (2007/2116(INI))

⁴⁸ 'Older women and domestic violence in Scotland', 2004, <http://www.healthscotland.com/uploads/documents/DMViolenceReport.pdf>

⁴⁹ Forum européen pour les personnes handicapées, Réponse à la consultation sur une stratégie européenne pour combattre la violence envers les femmes, juillet 2010



violence d'hommes envers les femmes, mais toute politique doit s'attaquer aux causes profondes de ces formes de violence, où la domination des hommes sur les femmes entraîne la complicité des femmes et le silence des hommes dans la perpétuation des violences envers les femmes.⁵⁰

La violence sexuelle des hommes envers les hommes

Des études⁵¹ montrent que les relations entre hommes homosexuels et la violence qui peut être commise par un homme envers un autre, reflètent un cadre genré semblable au modèle hétérosexuel, caractérisé par une relation de pouvoir inégale. Cette construction spécifique du genre explique peut-être en partie l'attrait élevé ressenti envers les jeunes garçons dans des situations d'exploitation sexuelle commerciale, les jeunes garçons pouvant être considérés comme « féminins », soit moins puissants et plus susceptibles d'être relégués dans des rôles sexuels passifs. La violence sexuelle envers les hommes et les jeunes garçons n'est pas moins une question de genre que la violence masculine envers les femmes et les jeunes filles. La stigmatisation sociale des victimes masculines de viols entretient un lien direct avec les perceptions du genre, de la masculinité et de la sexualité. Les auteurs des actes de violence masculine sexuelle sont dans leur grande majorité des hommes qui s'identifient comme hétérosexuels. A l'instar du viol de jeunes filles ou de femmes, le viol d'un homme et d'un jeune garçon est souvent un acte de pouvoir censé renforcer le statut dominant de l'auteur. Un viol masculin peut, en particulier, avoir comme fonction de nier la masculinité de la victime et d'affirmer celle de l'auteur. Dans ce contexte, les mâles, perçus par ailleurs comme privés de pouvoirs, comme les jeunes garçons, les adolescents ou les hommes placés en institutions ou handicapés, risquent souvent davantage d'être victimes de violence sexuelle.

La violence des femmes envers les hommes

Nous constatons avec inquiétude une dépolitisation du concept de « victime », qui est normalement un terme utilisé pour reconnaître juridiquement une situation criminelle et en appelle à la société pour qu'elle identifie le crime, rende justice à la victime et pénalise l'agresseur. Certains mouvements d'hommes⁵² accusent les associations de femmes de « victimiser » à outrance les femmes. Le LEF rappelle la reconnaissance du statut légal de « victime » dans les situations de violence masculine envers les femmes fait partie des obligations fondamentales des droits humains, nécessaire afin de faire changer les représentations sociétales sur les femmes et les hommes.

En parallèle, les mêmes mouvements d'hommes utilisent le mot « victime » à tort et à travers et essaie d'argumenter qu'il y a autant de victimes hommes que de victimes femmes dans les cas de violence conjugale. Cette tendance est très problématique parce qu'elle se concentre sur des situations individuelles et ne se réfère pas à une analyse sociétale des relations de pouvoir entre les femmes et les hommes ; elle a également un impact négatif sur l'utilisation du concept de « victime » étant donné que des mouvements d'hommes essaient de l'utiliser pour n'importe quelle situation individuelle, en dehors de tout contexte social.

IV – L'UE ne pourra jamais prétendre à la modernité tant qu'elle n'aura pas éradiqué toutes les formes de violence masculine envers les femmes

La lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes doit entretenir un lien intrinsèque avec l'engagement pris par l'Union européenne et par tous ses Etats membres à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes et à promouvoir les droits des femmes, ce qui constitue une valeur fondamentale et fondatrice de l'UE, comme cela est précisé dans l'article 2 du Traité sur l'Union européenne⁵³ et dans la charte des Droits fondamentaux de l'UE⁵⁴. Toute action prise pour combattre la violence

⁵⁰ Replace FGM, un projet soutenu par Daphne, www.replacefgm.eu

⁵¹ Promundo & MenEngage, 'Men, masculinities, sexual exploitation and sexual violence/ A literature review and call for action', 2008

⁵² Miguel Lorente, le représentant du gouvernement espagnol pour la violence de genre, les appelle « post-machistes ». Lire son entrevue dans le magazine du LEF FEM21, pages 66-67, http://www.womenlobby.org/IMG/pdf/fem21_magazine.pdf.

⁵³ « L'Union se fonde sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, d'Etat de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux Etats membres. De plus, les sociétés des Etats membres sont caractérisées par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les hommes et les femmes. » (Art. 2 TUE)

⁵⁴ La Charte des Droits fondamentaux précise que « l'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines » (Art. 23)



EUROPEAN WOMEN'S
LOBBY
EUROPEEN DES FEMMES

PRISE DE POSITION

masculine envers les femmes, à quelque niveau que ce soit, doit se faire dans un cadre global, aux fins d'une intégration transversale de la violence masculine envers les femmes dans l'ensemble des domaines politiques.

L'UE et ses Etats membres doivent mener des actions sur tous les fronts (prévention, protection, poursuites judiciaires, offres de services, partenariat) et s'attaquer à toutes les facettes de la violence masculine envers les femmes, dans le but de n'oublier aucune femme ni aucune jeune fille. Ils devraient également veiller à ce que tous les secteurs des gouvernements et toutes les composantes de la société jouent leur rôle et que les politiques européennes et nationales adoptent une approche de genre afin que celles-ci encouragent l'égalité et les droits humains des femmes, tant par le biais de mesures spécifiques de promotion des droits des femmes que par l'intégration transversale de la dimension du genre.

Toute action de lutte contre la violence masculine envers les femmes doit s'attaquer aux cinq chantiers connus sous le vocable anglais des « cinq P » - (prevention, protection, persecution, provision and partnership – prévention, protection, poursuite, prescription de services, partenariat), aux niveaux européen et nationaux :

- **PRÉVENIR la violence masculine :**

Les actions devraient viser à un travail de sensibilisation à la question et de pression sur les attitudes et comportements sociaux, par le biais d'actions concrètes dans l'enseignement formel et informel et dans la formation, par le biais de campagnes de sensibilisation, par la formation des professionnels des services publics, par l'instauration de codes d'autoréglementation dans le secteur des médias.

La formation des femmes et des filles visant à déconstruire les mythes toujours présents sur la violence de genre et à développer leurs compétences de prévention, joue un rôle crucial dans le changement des attitudes et des comportements stéréotypés par rapport au genre (reconnaissance de situations potentiellement dangereuses, mise en place de stratégies de prévention et protection, spécialement auto-défense verbale et physique).⁵⁵ Après plus de 30 années de travail invisible et avant-gardiste dans de nombreux pays européens⁵⁶, le mouvement d'auto-défense féministe a besoin d'une reconnaissance officielle et de soutien suffisant (y compris financier) pour étendre cette forme de formation efficace⁵⁷ à toutes les femmes et les filles. Les garçons et les hommes ont aussi besoin d'être formés et de déconstruire les mythes sur la masculinité, ainsi que de construire des relations avec les femmes et les filles qui sont basées sur l'égalité et le respect mutuel.

- **PROTÉGER et accompagner toutes les femmes et les jeunes filles, en tenant compte de leur diversité :**

Les actions devraient viser à proposer les mesures légales les plus protectrices pour protéger les victimes tels que des ordonnances de protection⁵⁸, mettre en place un nombre suffisant de services d'informations et de conseils facilement accessibles, garantir la coordination entre les diverses institutions et les divers organismes chargés d'aider les victimes/survivantes et de s'en occuper, former l'ensemble des professionnels aux questions d'égalité entre les hommes et les femmes et de droits humains des femmes. L'UE et ses Etats membres sont responsables de la mise en place des conditions permettant aux victimes d'échapper à une situation de dépendance économique ou juridique (y compris par rapport au statut matrimonial, de logement, de paiement de l'assurance de sécurité sociale, ou de migration) envers les auteurs de violence, en prenant en considération les groupes les plus vulnérables/marginalisés de femmes. L'UE est responsable de la garantie que les femmes victimes de violence jouissent de la liberté de mouvement dans l'Union sans perdre les mesures de protection.

- **POURSUIVRE les auteurs :**

⁵⁵ WHO, 'Preventing intimate partner and sexual violence against women: Taking action and generating evidence', Geneva, 2010

⁵⁶ Liz Kelly & Corinna Seith, 'Achievements Against the Grain: Self-Defence Training for Women and Girls in Europe', London, 2003

⁵⁷ Leanne R. Brecklin & Sarah E. Ullman, 'Self-defense or Assertiveness Training and Women's Responses to Sexual Attacks', dans: Journal on Interpersonal Violence, Vol.20, No 6, June 2005, 738-762

⁵⁸ Durant les dernières décennies, la portée des mesures concrètes prévues par les ordonnances de protection s'est élargie. Ces mesures se déclinent sous des noms différents suivant les types de comportement qu'elles prescrivent, interdisent ou répriment. Parmi les plus courantes, nous pouvons citer : l'ordonnance de protection, l'injonction, l'ordonnance imposant certaines restrictions, l'ordonnance d'expulsion ou d'interdiction. Nous employons ici le terme d'ordonnance de protection comme un terme générique regroupant différentes mesures qui, en dépit de ce qui les distingue, ont toutes pour but d'empêcher la violence de se (re)produire. L'accent est mis sur la protection de la victime. Voir le document d'expertise de Renée Römkens, « Dispositions juridiques de protection ou ordonnances de protection », préparée pour le CAHVIO, mai 2010, http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/violence/CAHVIO%20_2010_8_fr.pdf



Les actions devraient viser à appliquer le principe de « devoir de diligence », souligner l'impérieuse nécessité de tenir les auteurs responsables de leur violence, garantir l'accès à la justice et aux recours pour toutes les femmes. Toutes les femmes, quel que soit leur statut de migration, marital ou de logement, doivent être considérées et traitées comme il se doit lorsqu'elles dénoncent des actes de violence masculine auprès de la police, ainsi que lors des procédures d'enquête et de procès. Les programmes destinés aux agresseurs ne doivent en aucun cas détourner le financement de services pour les femmes victimes et ils ne doivent jamais remplacer les poursuites et les sanctions pénales ; ils doivent être élaborés selon une perspective féministe et payés par l'agresseur ou l'Etat ; ils doivent avoir comme but ultime la sûreté des femmes. Les sanctions légales devraient être appliquées de manière stricte dans les cas de violence masculine envers les femmes, et les juges qui accordent des réductions de peine injustes aux auteurs de violence masculine envers les femmes doivent aussi être strictement punis. Dans les cas de violence dans le couple, les programmes de médiation ne devraient pas être utilisés parce qu'ils re-victimisent les femmes en les plaçant à nouveau dans une relation de pouvoir inégale où elles doivent trouver un compromis avec l'agresseur. Dans les législations sur la garde conjointe et les droits de visite, la priorité devrait être donnée à la sûreté des femmes et des enfants. Tous les Etats membres devraient garantir un niveau minimum approprié de réparation pour les victimes.

- **PROPOSER des services aux victimes/survivantes :**

Les actions devraient viser à encourager les Etats membres à mettre en place une diversité de services répondant à la diversité des besoins des femmes, en cherchant à se doter des normes les plus élevées pour l'offre de ces services, grâce à la mise en œuvre des lignes directrices et des protocoles pour tous les organismes sur la base des normes internationales en termes de qualité et de quantité⁵⁹ et en partenariat avec les ONG de femmes.⁶⁰ Ces services doivent comprendre, entre autres, des lignes téléphoniques d'aide spécifiques aux femmes aux niveaux national et local, des refuges pour femmes accessibles et appropriés, des centres de crise pour cas de viols, des services juridiques et de santé, des garanties économiques, etc. Pour atteindre des normes de qualité, les services pour femmes devraient viser à renforcer l'autonomie des femmes, proposer un traitement et une approche individualisée, et ils devraient être spécifiques par rapport au sexe et spécialisés.

- **Construire des PARTENARIATS avec les organisations de la société civile :**

Les actions devraient viser à reconnaître et soutenir le rôle des ONG dans le combat contre les violences masculines envers les femmes, et promouvoir la coopération entre les ONG et les autorités officielles dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et actions. Cela comprend un soutien financier approprié et durable pour le travail des ONG dans ce contexte.

Le LEF demande à l'UE et à ses Etats membres de se doter de **politiques globales et coordonnées, basées sur des données**, comportant un large éventail d'actions, depuis l'instauration d'instruments juridiquement contraignants jusqu'à des activités de sensibilisation, dotées de ressources humaines et financières suffisantes et pérennes. La violence masculine envers les femmes devrait être abordée dans tous les aspects du droit substantif : dans le droit civil, via des recours, des ordonnances restrictives et des ordonnances de protection, des dédommagements, des injonctions de garde / de droits de visite / de sécurité en cas de violence conjugale, etc. ; dans le droit pénal, en incluant toutes les formes de violence masculine à l'encontre des femmes dans le code pénal et en les considérant comme un crime, et par le biais des juridictions, des sanctions et des mesures, de l'application des principes d'infractions criminelles, de circonstances aggravantes, etc. ; dans le droit procédural par le biais d'enquêtes, de mesures de protection, d'aide juridique, etc. ; il convient d'amender la législation relative à l'asile ; des unités de police et de poursuites spécialisées devraient être créées, ainsi que des tribunaux spéciaux ; des départements sur la prévention de la violence envers les femmes et les enfants devraient être mis en place dans les hôpitaux ; etc. Dans cette perspective, le manuel de l'ONU sur la législation sur les violences faites aux femmes devrait être adopté et appliqué par tous les Etats membres et l'UE.⁶¹

⁵⁹ Voir l'étude du Conseil de l'Europe 'Combating violence against women: minimum standards for support services', 2007, http://www.coe.int/t/dc/files/themes/violence_femmes/minimum_standards_en.pdf

⁶⁰ Voir le rapport de WAVE sur les lignes directrices et les normes pour une bonne coopération entre les organismes d'Etat et les ONG de femmes, 'Bridging gaps. From good intentions to good cooperation', Women Against Violence in Europe, 2004

⁶¹ 'Handbook for legislation on violence against women', United Nations, 2009, <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/v-handbook.htm#handbook>



Au niveau européen, le LEF demande à l'UE :

- De se doter d'un plan d'action visant à combattre toutes les formes de violence masculine envers les femmes ;
- De développer des instruments juridiques, et notamment une Directive européenne sur toutes les formes de violence masculine envers les femmes ;
- De garantir la cohérence entre sa politique intérieure et extérieure ;
- De créer un mécanisme de collecte de données, de recherche et de développement de politiques ;
- De déclarer une Année européenne sur l'éradication de toutes les formes de violence masculine envers les femmes ;
- De mener des activités de sensibilisation et d'éducation ;
- De renforcer son soutien aux organisations de femmes ;
- D'appliquer le gender budgeting ;
- De demander aux Etats membres de développer un/des plan(s) d'action national/aux sur toutes les formes de violence masculine envers les femmes, de développer des instruments juridiques, de collecter des données, de mener des activités de sensibilisation et d'éducation, de renforcer leur soutien aux organisations de femmes, et d'appliquer le gender budgeting.

Pour ce qui concerne les femmes venant de pays tiers, le LEF demande également à l'UE et à ses Etats membres :

- De garantir les droits des femmes demandeuses d'asile lors des processus d'accès à l'asile, ainsi que la reconnaissance de la nature propre au genre des persécutions, sur base des Principes directeurs de genre sur la Protection internationale du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) de l'ONU et de la note d'orientation du HCR de l'ONU sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugiés relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre⁶² ;
- De veiller à ce que les législations relatives à l'immigration, y compris celles qui concernent le regroupement familial et la migration professionnelle, octroient aux femmes ressortissantes de pays tiers un statut juridique indépendant dans un maximum d'une année suivant leur arrivée ;
- De garantir que toutes les femmes aient accès à une protection effective indépendamment de leur statut juridique et que toutes les ressortissantes de pays tiers survivantes d'actes de violence masculine envers les femmes reçoivent un permis de résidence.

Pour ce qui concerne la santé et des droits sexuels et reproductifs des femmes, il convient de dénoncer les Protocoles restrictifs et Déclarations unilatérales annexées aux Traités d'adhésion à l'Union européenne pour l'Irlande, Malte et la Pologne.

Pour ce qui concerne la prostitution, le LEF maintient que les stratégies et politiques poursuivant l'objectif d'une Europe sans prostitution devraient couvrir un large éventail de domaines et impliquer les divers acteurs du système prostitutionnel.

- Politiques à mener à destination des personnes prostituées : supprimer toutes les mesures répressives contre les femmes prostituées ou visant la taxation de leurs revenus ; mettre en œuvre des politiques crédibles offrant des alternatives concrètes pour toutes les personnes désireuses de quitter l'emprisonnement prostitutionnel ; promouvoir l'application de politiques de prévention de la prostitution et de sensibilisation à une sexualité respectueuse ; supprimer la conditionnalité dans l'octroi d'un permis de résidence aux personnes prostituées d'origine étrangère ; garantir que les femmes prostituées dénonçant des actes de violence masculine reçoivent un traitement égal dans le processus de leur plainte et aient accès aux juridictions et aux cours.
- Politiques à mener à destination des clients-prostitueurs : criminaliser l'achat d'un « service » sexuel ; mener des campagnes de responsabilisation et de dissuasion à l'intention des clients-prostitueurs ; promouvoir l'application de politiques de prévention de la prostitution et de formation à une sexualité respectueuse.
- Politiques à mener à destination des proxénètes : condamner toutes les formes de proxénétisme et refuser sa décriminalisation ; exiger la restitution de tous les profits et financements du proxénétisme.
- Politiques à mener à destination de la société et des autorités publiques : mettre en œuvre des politiques de prévention de la prostitution ; promouvoir un enseignement à l'égalité entre les hommes et les femmes ; mener un travail de sensibilisation à propos de la réalité de la prostitution et briser les stéréotypes.

⁶² <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/48abd5660.pdf>, 2008



EUROPEAN WOMEN'S
LOBBY
EUROPEEN DES FEMMES

PRISE DE POSITION

Les femmes survivantes de la violence masculine

Les femmes expérimentant la violence masculine ne sont pas des victimes passives ; elles développent une large variété de stratégies pour éviter la violence, pour préserver leur dignité, pour protéger leurs enfants, en bref pour reconstruire leurs vies. Leurs histoires sont des histoires de résistance, par rapport à la résistance qu'il est possible de développer selon la situation sociale, culturelle et économique de chaque femme. Des recherches ont trouvé que la majorité des femmes faisant l'expérience de la violence de la part de leur partenaire masculin s'en sortent assez bien et remplissent leur rôle parental avec succès.⁶³ Les organisations de femmes, tout en plaidant pour des politiques combattant la violence masculine envers les femmes, devrait aussi travailler avec toutes les femmes pour renforcer leur courage et leur estime de soi.

Les avocates/défenseuses des droits des femmes peuvent s'exprimer !!!

Quand les femmes prennent la parole et affirment leurs droits ou les droits d'autres groupes marginalisés, elles courent de graves risques, car elles remettent en question des croyances culturelles ou sociales et menacent les intérêts en place. Les avocates des droits humains des femmes risquent d'être ciblées par des membres de leur communauté ou par des groupes politiques ou religieux organisés qui ne partageraient pas leurs positions. Parfois, elles subissent un harcèlement de la part des autorités. Il arrive que les gouvernements soient complices d'actes de violence envers les avocates des droits humains des femmes par leur absence d'actions de prévention ; les défenseurs des droits humains devraient aussi les soutenir. Les défenseuses des droits humains des femmes risquent d'être stigmatisées et accusées de saper les valeurs et traditions de leurs propres cultures. Elles peuvent subir des formes de violence et de maltraitance propres à leur genre, dont des jets d'acide, des viols et d'autres actes de violence sexuelle.

⁶³ Radford, L. & Hester, M., 'Mothering through Domestic Violence', 2006, London: Jessica Kingsley